

**AVIS D'INTERPRETATION N°44
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 19 février 2014 - Avis du 08 avril 2014**

Saisine du syndicat XX

Synthèse des questions et thèmes soulevés :

Articles de la convention collective cités : 6.5 ; 6.2.1 ; 7.6 ; 7.7, concernant les activités multiples que certains salariés peuvent être amenés à effectuer dans plusieurs catégories de personnel, avec notamment :

- la classification à retenir dans ce cas,
- les modalités de décompte et de rémunération de l'activité d'enseignement,
- la rémunération du salarié,
- ainsi que la durée de ses congés payés.

Réponses apportées :

1) Application de l'article 6.2.1. d). (Classification du personnel)

Dans le cas présenté (exercice d'une activité d'enseignant et d'une activité de responsable pédagogique), la méthodologie suivante est préconisée :

1.1. il convient de partir du nombre d'heures d'activité de cours contractuelles annuelles du salarié (AC), en les valorisant par le coefficient correspondant aux différents volumes d'activités induites selon, le cas échéant, les niveaux d'enseignement correspondants (Cf. annexe II-A Enseignants de la CCN, actualisée par l'avenant n°21 du 19 juin 2013).

Ce nombre d'heures rapporté à 1534 (temps plein de l'enseignant) donnera le pourcentage d'activité relevant de cette catégorie.

1.2. Les heures consacrées à la seconde activité du salarié seront décomptées en pourcentage sur le temps plein conventionnel de l'autre catégorie concernée, ici le personnel d'encadrement pédagogique (ex personnel d'éducation) soit 1569 h annuelles – Cf. art. 4.3 renvoyant à l'art. 4.2).

Le statut du salarié dans le cas présenté, et compte tenu des activités décrites, laisse présumer qu'il relève de la catégorie professionnelle Cadre (cf. les articles 6.4.3. et 6.5 de la CCN).

2) Article 7.7 relatif à la rémunération.

Selon la règle conventionnelle énoncée dans l'article 7.7, le salarié est rémunéré de façon proportionnelle (ou au prorata) des heures effectuées dans chacune des catégories et selon les dispositions conventionnelles qui leur sont respectivement applicables. Les différents volumes horaires de référence auront été déterminés selon la méthodologie précisée au paragraphe 1) ci-dessus.

Si des heures supplémentaires sont effectuées, elles sont rémunérées avec les majorations légales prévues en fonction de leur nature et conformément aux dispositions de l'article 7.6 de la CCN : si ce sont des heures d'enseignement, les majorations s'effectuent sur les heures d'AC avec leur coefficient conventionnel spécifique ; si ce sont des heures d'une autre nature elles seront majorées de façon habituelle (sans le coefficient attaché aux seules heures d'enseignement) sur la base de 1/1860e.

3) Contrat de travail – Durée des congés payés

Dans ce contexte d'activités multiples, il convient de faire un seul contrat de travail en reprenant chaque « emploi » et ses caractéristiques et un unique bulletin de paie.

3.1. Ce contrat précisera que le salarié – en tant qu'enseignant – bénéficie de 6 semaines de congés payés attribués conventionnellement à cette catégorie de personnel – et au prorata de temps défini au 1.1. ci-dessus, ainsi que des 5 jours conventionnels.

3.2. Par ailleurs il bénéficie des 5 semaines de congés payés attribués à la catégorie Personnel d'encadrement pédagogique, au prorata du temps de travail correspondant (cf.1.2.). Il n'y aura aucune incidence sur les 5 jours mobiles conventionnels qui sont de même amplitude dans toutes les catégories définies par la CCN.

3.3. Comme évoqué dans les questions du demandeur, il pourra, éventuellement, effectuer une autre tâche comme celle de moniteur technique (4.4.11 de la CCN), toujours au prorata des heures effectuées (le plein temps est alors de 1120 h d'AC + 414 heures de monitorat) avec 6 semaines de congés payés, le nombre de jours conventionnels étant identiques (5).

4) Jours conventionnels - Congés payés :

4.1. Rappel : le salarié multi fonctions bénéficie des 5 jours conventionnels (4.3.1 et 4.4.2 de la CCN) attribués à l'ensemble des salariés du champ professionnel et comme cela a été rappelé ci-dessus.

4.2. Prise des congés payés.

Aucune difficulté ne se posera si le salarié a l'opportunité de prendre les 6 semaines de congés payés relevant d'une ou de plusieurs fonctions contractuelles d'enseignant.

Mais si son activité de coordonnateur pédagogique ne lui permettait de prendre que les 5 semaines de congés payés correspondant à cette catégorie, sans pouvoir bénéficier de la 6^{ème} semaine due au titre de ses fonctions d'enseignant, il percevrait une indemnité compensatrice pour la semaine de congés payés manquante (éventuellement proratisée selon les modalités précisées au paragraphe 1) du présent avis).

5) La CPNIC rappelle une autre possibilité d'emploi pour le salarié multi-fonctions : il peut lui être proposé un contrat de travail « en forfait jours » fixé dans la Convention collective à 212 jours par an (Art. 4.2.4. pour le personnel administratif et de service et art. 4.3.4 pour le personnel d'encadrement pédagogique) avec, par exemple, la totalité des congés payés de la catégorie personnel enseignant.

Fait à Paris, le 8 avril 2014

Vice-présidente
Commission paritaire nationale
d'interprétation et de conciliation
(collège Salariés)

Président
~~Commission paritaire~~ nationale
d'interprétation et de conciliation
(collège Employeurs)